



COMMUNE de BORAN sur OISE
1, rue de la Comté, 60820 Boran-sur-Oise.
Téléphone : 03 44 21 63 13
Télécopie : 03 44 21 63 11

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

ID : 060-216000869-20220628-2022_20-DE

CANTINE SCOLAIRE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

Le restaurant scolaire de Boran-sur-Oise, situé 1 ter rue du Château, fonctionne en liaison froide (les repas sont préparés par une société agréée, livrés puis réchauffés à la cantine de Boran).

Article 2 :

Le restaurant scolaire fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis midi durant les périodes scolaires.

Article 3 :

Le prix du repas à la cantine est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4 :

Une fiche de renseignements par enfant est à remplir obligatoirement par les parents. Pour accéder au restaurant scolaire, chaque enfant doit être préalablement inscrit en Mairie ou sur le site internet "logicielcantine.fr", et les repas sont obligatoirement payés d'avance.

Article 5 :

Les inscriptions sont prises en Mairie (aux heures habituelles d'ouverture) ou sur le site internet "logicielcantine.fr".

Tout enfant non inscrit **avant 09h30** pour le lendemain ne pourra être admis à la cantine à savoir :

date limite pour inscrire, annuler ou reporter le repas	jour de cantine
vendredi avant 9H30	lundi
lundi avant 09H30	mardi
mercredi avant 09H30	jeudi
jeudi avant 09H30	vendredi

Cas particulier en cas de jours fériés :

L'entreprise de livraison des repas étant fermée, les inscriptions/annulation/reports devront être réalisés le jour précédent le jour férié.

Article 6 :

En cas de manquement aux règles d'inscription de l'article 6, et si l'enfant est présent à la cantine sans inscription préalable, le repas sera facturé au tarif majoré fixé par délibération du Conseil Municipal (à titre indicatif 10 € à ce jour).

Article 7 :

Les parents sont responsables de la gestion des absences de leur(s) enfant(s) à la cantine.

- En cas de maladie, le repas du jour ne pourra pas être remboursé à la famille car le repas aura été commandé et donc facturé à la commune.
Pour les jours suivants, les parents sont responsables de la gestion des reports (en mairie ou sur internet, selon les règles de l'article 5).
- Les parents sont également responsables de la gestion des absences de leurs enfants pour tout autre évènement : sortie scolaire, challenge... Les reports sont à effectuer par les parents (en mairie ou sur internet, selon les règles de l'article 6.)

Article 8 :

En cas d'absence d'un enseignant et comme les enfants ont la possibilité d'être pris en charge à l'école dans une autre classe, si les parents choisissent de ne pas mettre leur(s) enfant(s) à l'école et/ou à la cantine, les repas de cantine réservés ces jours-là ne seront pas remboursés.

Article 8 bis :

En période de crise sanitaire (type covid) : en cas d'absence d'un enseignant et si les enfants n'ont pas la possibilité, au regard des conditions sanitaires, d'être pris en charge à l'école dans une autre classe, le repas de cantine réservé ce jour-là sera remboursé par la Collectivité (décoché et recredité sur le compte cantine - logiciel en ligne).

Article 9 :

Les enfants déjeunant au restaurant scolaire sont pris en charge de 11h30 à 13h20 par le personnel communal affecté à cette charge. A 13h20, les enfants sont confiés aux enseignants.

Article 10 : Traitement médical

Si votre enfant doit suivre un traitement médical, vous devez obligatoirement faire une demande écrite le jour même au responsable de la cantine avec l'ordonnance du médecin et les médicaments correspondants. Aucun médicament ne sera donné aux enfants en cas de non-respect de cet article.

Article 11 :

Si l'enfant est inscrit à la cantine et que les parents le récupèrent malgré tout le midi, le repas ne pourra pas être remboursé.

Article 12 : Règles de vie

Le temps du midi est un moment de détente et de repos, les règles de vie ci-dessous doivent être respectées pour le bon fonctionnement de la cantine et le bien-être de tous.

- les enfants marchent sur le trottoir deux par deux sur le trajet de la cantine
- le temps du repas se fait dans le calme
- le respect des autres, des consignes, du matériel et la politesse sont obligatoires.
- les jouets personnels sont interdits (sauf les ballons, corde à sauter et élastique).

Article 13 : Sanctions

Tout manquement aux règles de vie sera sanctionné par une punition (pas de temps de récréation).

Si malgré cela, l'enfant persiste dans son comportement, un premier avertissement sera adressé par écrit.

En cas de récidive, l'enfant se verra sanctionné d'un deuxième et dernier avertissement avant exclusion avec la possibilité pour les parents d'être reçus en Mairie par un élu en charge des affaires scolaires.

Enfin, l'exclusion temporaire ou définitive pour faits graves ou répétés d'indiscipline, ou pour non-paiement des sommes dues, pourra être prononcée par décision du Maire en cas de besoin.

Fait à Boran-sur-Oise, le 28 Juin 2022

Le Maire,
Jean-Jacques DUMORTIER

